



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du vendredi 16 Février 2024

Date de convocation : 12 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février à dix-huit heures trente minutes,
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame d'Isabel Lourenço Ribeiro, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Désignation du secrétaire de séance.
- . Aide financière à l'achat d'un composteur
- . Cession de biens communaux cadastres D1191, D1192 et D37
- . Participation à l'action « Elu.e.s. s Rural.e.s. s Relais d'égalité et désignation d'un élu relais au sein du Conseil Municipal
- . Adhésion à la convention unique annuelle 2024 du centre de gestion de la fonction publique territoriales de Seine-et-Marne pour les missions optionnelles
- . Modification des statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
- . Plan Local de l'Habitat
- . Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2024
- . Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation au Demande d'octroi de la protection fonctionnelle au LA MAIRE de la commune de Méry-sur-Marne

Étaient présents : Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame ALVES PEREIRA Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien

Était représenté : Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté par Monsieur ABATE Frédéric), et Madame CASTILLO Alexandra (représenté par Monsieur VAUTCRANNE Alain)

Madame la MAIRE, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

Approbation des comptes-rendus de la séance du 15 décembre 2023.

Madame la Maire revient sur un mail envoyé par un des membre de l'opposition lui reprochant d'abord, le fait qu'un agent soit intervenu lors du dernier Conseil Municipal et dans un second temps, d'avoir traité ses opposants de « lâches »

Madame la Maire souhaite éclaircir ces deux points.

Elle rappelle que ce n'est pas à un membre de l'opposition de faire la police de l'assemblée et qu'il est de coutume de faire intervenir des agents qualifiés qui ont une technicité permettant d'éclaircir le débat, ce qui

n'est pas forcément le cas des élus, car, son rôle est de prendre des décisions et pas de connaître par cœur Le code Général des Collectivités. Lorsqu'elle donne la parole à un intervenant extérieur cela implique une suspension de séance, c'est pour cette raison que les propos tenus n'ont pas été transcrits dans le procès-verbal.

Sur le deuxième point, elle réaffirme ne pas avoir traité de "lâches" les membres de l'opposition et les invite à réécouter la bande-son du dernier conseil.

L'opposition demande à réécouter la bande-son.

Madame La Maire passe ensuite l'approbation du procès-verbal final.

Mail envoyé le 15 février 2024 par Madame Alexandra CASTILLO :

« Bonsoir à tous,

Après lecture du PV du conseil municipal du 15/12/2013, je note qu'il n'est pas conforme à votre enregistrement vidéo car il manque des éléments à consigner :

- Le rappel à l'ordre que j'ai effectué auprès de Mr MANNI quand il a voulu prendre la parole en plein débat alors que Mr MANNI n'a pas à donner son avis ni à chuchoter ou à conseiller, tout au long de la séance, aux oreilles de ses voisines et voisins*
- Le fait que Mme le Maire ait traité, en pleine séance, les membres de l'opposition de « lâches » d'où mon insistance sur le fait que ces propos devaient être consignés dans ce PV (en page 16)*

Par conséquent, je vous prierai de le modifier avant de nous le soumettre à l'adoption à la séance de demain soir.

En vous remerciant par avance pour votre retour,

*Cordialement,
Alexandra CASTILLO »*

Réponse faite le 15 février 2024 par Monsieur Fabrice MANNI :

« Bonsoir Mme Castillo,

Je me permets de vous répondre puisque votre courriel est adressé à la boîte générique de la commune et que vous me citez.

Pour mémoire, l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal autorise le président de séance à faire intervenir une personne extérieure pour permettre une meilleure information du conseil municipal. Le pouvoir d'accorder ou non la parole appartient donc au président de séance qui assure la police de l'assemblée et non à tous les conseillers municipaux. Il en va de même pour les rappels à l'ordre qui ne relèvent donc pas de votre compétence.

Cela dit, je rappelle que je suis souvent intervenu, non pour donner un avis comme vous le laisser entendre, mais bien pour apporter des précisions utiles au débat et à la réflexion de chacun.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé en début de séance lorsque j'ai été amené à démontrer que vous n'étiez pas copropriétaire des parcelles que la commune se proposait d'acquérir, Rue du Bois, comme vous l'affirmiez. Mon intervention a ainsi permis de soumettre ce point au vote alors que votre affirmation aurait pu créer le doute.

De manière générale, je veille à ce que mes interventions soient techniques et non politiques.

En l'occurrence, vous m'avez interpellé alors qu'à la demande de Mme Alves Pereira, j'allais communiquer le contenu de documents écrits qui auraient pu permettre à certains conseillers d'avoir une information juste avant de se prononcer par vote à bulletin secret.

Je note d'ailleurs que dans les jours qui ont suivis la tenue de ce conseil municipal, ces éléments en question ont été transmis par Madame le Maire dans un courrier qui a été envoyé à tous les élus. Ceux-ci ont amené certains d'entre eux à vouloir un nouveau débat sur la délibération en cause.

Enfin, à toutes fins utiles, je me permets de rappeler les dispositions de l'article 26 du règlement intérieur concernant l'amendement et l'approbation du procès-verbal. Si des modifications doivent être apportées au procès-verbal, je vous invite à les présenter en séance. Le document, après approbation, sera corrigé avant d'être signé par la maire et le secrétaire de séance ;

Bien cordialement

Fabrice MANNI »

DÉLIBÉRATION 2024-01 : AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT D'UN COMPOSTEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'apporter son soutien aux familles souhaitant acquérir un composteur ;

Considérant l'intérêt de participer à la réduction des déchets ;

Après avoir lu le rapport de présentation monsieur VAUTCRANNE. demande, si nous savons combien cela représente à peu près en termes de foyers ?

B. CLEMENT : On a estimé à 100 foyers

LA MAIRE : On a déjà beaucoup de foyer équipé de composteurs, les personnes nous ramènent leur facture et nous les réglons.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une aide financière de 15 euros par foyer pour l'achat d'un composteur auprès du collecteur COLVALTRI.

ARTICLE 2 : Le versement de l'aide se fera sur présentation de la facture, d'un relevé d'identité bancaire et d'un justificatif de domicile au nom de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette aide.

ARTICLE 4 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet aux budgets 2024 et suivants.

DÉLIBÉRATION 2024-02 : CESSION DE BIENS COMMUNAUX CADASTRÉS D1119, D1192 ET D37

Après lecture du rapport de présentation

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ; Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à consultation de services compétents de l'État et à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la commune de Méry-sur-Marne n'est pas tenue de requérir l'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant la proposition d'acquisition des trois terrains pour un montant total de 210 000 euros net vendeur ;

Considérant que la cession des immeubles susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées permettant de réduire l'endettement de la commune et de financer les projets communaux encours et à venir ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 6 VOIX POUR (Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame ALVES PEREIRA Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam)

1 VOIX CONTRE (Monsieur SEYLER Aurélien)

ET 5 ABSTENTIONS (Monsieur DAUVENT Alain, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Madame Alexandra CASTILLO).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la cession par la commune des parcelles cadastrées D1191, D1192 et D37 au prix global et forfaitaire de 210 000 euros net vendeur.

ARTICLE 2 : Autorise la Maire à signer le compromis de vente ainsi que tous les documents afférents à la vente définitive des immeubles.

DÉLIBÉRATION 2024-03 : PARTICIPATION À L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS D'ÉGALITÉ ET DÉSIGNATION D'UN ÉLU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'Agenda Rural : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Après lecture du rapport de présentation Madame la Maire se porte candidate

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 8 VOIX POUR (Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame ALVES PEREIRA Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam, Monsieur SEYLER Aurélien)

ET 4 ABSTENTIONS (Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Madame Alexandra CASTILLO).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de soutenir cette action.

ARTICLE 2 : Désigne Isabel Lourenço Ribeiro comme *élue rurale relais de l'Égalité* au sein du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION 2024-04 : ADHÉSION À LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE POUR LES MISSIONS OPTIONNELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relatives aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Vu la convention unique annuelle 2024 relatives aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

Après avoir lu le rapport de présentation, Monsieur B. CLEMENT prend la parole : Comme chaque année le centre de gestion nous demande de faire un accord tacite entre les interventions qu'ils peuvent faire en mairie et la mairie.

Vous avez vu dans les documents qui ont été envoyés tout est tarifés selon certaines interventions qu'ils ont ou qu'ils font chez nous, pour information ils sont venus, semaine dernière faire le rangement et le tri de toutes les archives de la commune, et ils sont encore là.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 : d'autoriser madame la Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION 2024-05 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant la modification des statuts ;
Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie annexés ;

Après avoir lu le rapport de présentation

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération tels que présentés en annexe.

DÉLIBÉRATION 2024-06 : PLAN LOCAL DE L'HABITAT

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de politique de l'habitat a par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal. En effet, en application de l'article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), la CA Coulommiers Pays de Brie a pour obligation d'élaborer un PLH, dès lors que sa population est supérieure à 30 000 habitants et que sa ville centre compte plus de 10 000 habitants.

L'article L 302 1 du Code de la Construction et de l'habitation précise l'objet du Programme Local de l'Habitat: « *Le programme de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement* ».

Le PLH a pour but de définir à l'échelle de la Communauté d'Agglomération la stratégie communautaire en matière de politique locale de l'habitat. Il comprend un diagnostic, des orientations et un objectif chiffré de production de logements à l'échelle de chaque commune.

La CACPB s'est saisie de cette obligation réglementaire pour rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problématiques du territoire et aux spécificités des communes. L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est ainsi l'occasion de mobiliser les élus et les acteurs du logement autour d'un projet commun.

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat présente plusieurs intérêts :

- Disposer d'un outil opérationnel de programmation précisant les moyens qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre.
- Favoriser le partenariat et la concertation entre collectivités et avec les acteurs de l'habitat.
- Favoriser la mise en place de la politique retenue par des soutiens financiers de l'État complémentaires aux aides apportées par la communauté d'agglomération.

Le déroulement de la procédure :

- Décision de lancement du PLH.
- Élaboration (diagnostic, orientations stratégiques, programme d'actions) en concertation avec les associations et avec une prise en compte des informations de l'État.
- Arrêt du projet de PLH par la communauté d'agglomération qui le soumet pour avis aux communes qui disposent de 2 mois pour transmettre leur avis.
- Délibération de la communauté d'agglomération sur le PLH qui peut faire l'objet de demandes de modifications par l'État.
- Adoption du PLH par la communauté d'agglomération.

Les principaux axes d'action issus du diagnostic sont les suivants :

- **La maîtrise des développements** en encadrant la production neuve, en remobilisant les logements vacants, en poursuivant la production de logements locatifs sociaux, ceci dans le respect des caractéristiques de différentes communes de la CA Coulommiers Pays de Brie.
- **L'amélioration du parc existant** en accompagnant les actions de redynamisation du parc (OPAH, ...), en favorisant l'amélioration énergétique, en luttant contre l'habitat dégradé.
- **Le prise en compte des besoins spécifiques** en accompagnant les parcours résidentiels, en favorisant le bien-vieillir, en accompagnant les ménages les plus précaires.

Ces actions vont être complétées en matière de gouvernance et de communication afin d'accompagner au mieux les communes au travers de :

- La mise en place de l'observatoire de l'habitat
- L'animation et l'accompagnement du PLH durant sa phase de réalisation

Le conseil Communautaire réuni en date du 7 décembre dernier a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat qui comprend :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle du territoire.
- Un document d'orientation qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée.
- Un programme d'actions détaillant les thématiques de la politique locale souhaitée par la Communauté d'Agglomération en lien avec les objectifs régionaux de production de logements.

La procédure de PLH prévoit :

- De solliciter l'avis des communes membres de la CA Coulommiers Pays de Brie
- De soumettre le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de deux mois

Après avoir lu le rapport de présentation

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable au projet de plan local de l'habitat porté par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**DÉLIBÉRATION 2024-07 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES**

En application de l'article L.1612-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales et afin de permettre la continuité des investissements jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, le conseil municipal peut autoriser la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le service de gestion comptable de Coulommiers demande le détail des ouvertures des crédits d'investissement à l'article, il est proposé d'annuler la délibération 2023-047 du 15 décembre 2023 et de préciser l'affectation des crédits ouverts en investissement préalablement au vote du budget 2024.

Après avoir lu le rapport de présentation

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

ARTICLE 2 : que le montant des crédits ouverts sont les suivants :

Nature	Crédits ouverts en 2023	Autorisation accordée (25%)
Chapitre 20	50 000,00 €	12 500,00 €
Chapitre 21	264 700,00 €	66 175,00 €
Total	314 700,00€	78 675,00 €

ARTICLE 3 : que l'affectation des crédits se fera sur les articles suivants :

Nature	Autorisation accordée
Chapitre 20	12 500,00 €
2031	12 500,00 €
Chapitre 21	66 675,00 €
2111	11 175,00 €
2131	5 000,00 €
2135	5 000,00 €
2138	5 000,00 €
2151	5 000,00 €
2152	5 000,00 €
2157	5 000,00 €
2158	5 000,00 €
2181	5 000,00 €
2183	5 000,00 €
2184	5 000,00 €
2188	5 000,00 €

ARTICLE 4 : de s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-08 : DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU LA MAIRE DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-35 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2020-013 du 3 juillet 2020 et n°2023-006 du 6 avril 2023 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation selon laquelle une plainte peut être déposée sans délibération préalable si elle émane d'un citoyen chargé d'un mandat public (*Cass. Crim. 1er déc. 2015, F-P+B, n° 14-86.516*) ;

Considérant la plainte concernant ces faits déposée par Isabel Lourenço Ribeiro en qualité de Maire de la commune de Méry-sur-Marne ;

Considérant l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel des auteurs présumés des faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service

public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, du 3 octobre 2023 ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée par écrit par madame Isabel Lourenço Ribeiro, Maire de la commune de Méry-sur-Marne, le 10 octobre 2023 ;

Considérant les propos tenus par les membres du groupe « Objectif Méry » par parole et écrits ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'élue n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai pour demander la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1983 ;

Après avoir lu le rapport de présentation Hors la présence du Maire ;

Madame ALVES PEREIRA lit le courrier que Madame la Maire a envoyé à ses opposants.

A. VAUTCRANNE : On va débattre

T. ALVES PEREIRA : On y va, allez-y

A. VAUTCRANNE : Comment se fait-il que vous vous soyez laissé influencé lors du dernier débat alors que le courrier vous l'aviez depuis le 30 novembre.

T. ALVES PEREIRA, B. CLEMENT (ensemble) : Nous ne l'avions pas !

A. VAUTCRANNE : Vous ne connaissiez pas le dossier alors ?

B. CLEMENT : d'ailleurs je vous les dis que nous n'avions pas d'éléments.

A. VAUTCRANNE : Donc on l'a voté sans que vous connaissiez le dossier la dernière fois.

B. CLEMENT : Vous aussi.

A. VAUTCRANNE : Bah nous on le connaît parfaitement le dossier puisqu'on est en procédure depuis le mois de juin, il y a des éléments du dossier qui font partie du secret...voilà.

B. CLEMENT : Je vous ai vous-même dit qu'il devait y avoir des secrets d'instruction, je ne sais pas si le renvoi en fait partie, je ne suis pas suffisamment(Il se fait couper la parole)

A. VAUTCRANNE : Nous ce qui nous paraît bizarre, le vote a eu lieu, il a été entériné donc je ne vois pas comment on peut revenir sur le vote d'un conseil municipal sur une délibération, Quesque qui peut le motiver, surtout que là c'est pas sur le fond alors que nous on est jugé sur le fond, c'est sur la forme, alors mensonge ou pas mensonge peu importe dans les débats, les débats c'est les débats, vous êtes assez grands pour vous faire votre opinion, analyser les informations qui sont données et considérer si vous devez les croire ou pas, vous avez aussi-vous de votre côté et nous on a fortement l'impression que vous n'avez pas d'élément. Alors nous, vous pouvez nous prendre pour des menteurs, là on est traité de menteurs y a les preuves à l'appui, après il y a le secret de l'instruction, les échanges entre avocats qui font qu'on ne peut pas en parler ce soir, mais qui nous dit que vous n'êtes pas vous aussi à l'écoute de, maintenant c'est sur le fond, je pense que l'on doit décider de prendre de l'argent du contribuable, c'est sur le fond sur le fait est ce qu'on, y a-t-il eu diffamation ?

T. ALVES PEREIRA : Oui, je pense qu'il y a eu diffamation, on sait très bien que Madame Isabel est souvent attaquée.

A. VAUTCRANNE : Nan, on parle juste de ce papier, le contexte c'est juste ça, l'argent qui va être dépensé, juste pour savoir si ça, c'est diffamant et si ça porte atteinte à Madame le Maire, alors maintenant, l'avez-vous lu ?

T. ALVES PEREIRA : Oui.

A. VAUTCRANNE : Il y a combien de temps, 1 an et demi ? l'avez-vous relu avant de venir à la séance de ce soir ?

T. ALVES PEREIRA : Ce n'est pas la question

A. VAUTCRANNE : Si, puisque on va débloquer de l'argent pour savoir, si ça s'est diffamé ou si ça porte honneur à madame le Maire.

T. ALVES PEREIRA : Oui, moi je pense que c'est diffamant.

A. VAUTCRANNE : est-ce que vous êtes capable de resituer dans le texte les éléments diffamants ?

T. ALVES PEREIRA : En tous les cas c'est le tribunal qui va juger, ce n'est pas à nous de juger, nous on propose la délibération, on vote la délibération, nous c'est le tribunal qui jugera, maintenant on passe aux votes.

A. VAUTCRANNE : Il jugera sauf que les frais de tribunaux seront assumés par les Merycards, donc par vous, par moi et est-ce que cela mérite de débloquer de l'argent si déjà nous on estime entre nous que ce n'est pas diffamant.

T. ALVES PEREIRA : Dans ce cas-là on continu à attaquer les gens, le Maire, si on suit votre raisonnement.

A. VAUTCRANNE : Nan, pas du tout, à ce moment-là, Madame le Maire peut continuer à attaquer qui elle veut si elle juge qu'elle aurait été insultée ou diffamée, vous avez vu le budget de frais de justice qu'on développe depuis le début du mandat ? C'est colossal.

T. ALVES PEREIRA : On se demande bien pourquoi.

A. VAUTCRANNE : Alors vous voulez voter, on va voter, je ne vous suggère rien de contraignant, et ce soir si vous êtes chez vous que vous trouvez le courage et le temps, vous relirez et vous verrez si c'est diffamant et insultant ou déshonorant envers Madame La Maire. L'argent qui va être engagé si c'était le vôtre est ce que vous iriez au tribunal pour ça ? Et si vous étiez trainé au tribunal par rapport à ça, trouveriez-vous ça juste ?

T. ALVES PEREIRA : Je pense que oui !

A. VAUTCRANNE : À quel moment Madame Le Maire a été déshonorée dans ce bulletin ?

F. ABATE : Je l'ai lu il y a un an et demi, je ne l'ai pas relu là.

A. VAUTCRANNE : A bah Bravo ! on a voté la dernière fois sans que vous l'ayez relu.

F. ABATE : Vous parlez des frais de justice, il fallait peut-être y penser avant de faire ça !

T. ALVES PEREIRA : Et d'attaquer et de monter un collectif anti Madame La Maire, voilà c'est tout !

A. VAUTCRANNE : Madame le Maire n'est jamais cité.

T. ALVES PEREIRA : On sait très bien comment vous fonctionnez, en tous les cas on va passer aux votes.

C. FUOCO : On a encore du temps.

A. VAUTCRANNE : ok on passe aux votes, alors pour ce vote on demande un scrutin public parce qu'on veut que le bulletin de chacun, la tendance de chacun soit inscrite dans le PV et que ce soit inscrit dans le PV, comme ça les Merycards verront qui a voté quoi, s'il vous plait.

F. ABATE : Pas de problème !

Il est rappelé que sur chaque délibération les noms et le sens des votes est écrit c'est une obligation légale

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 6 VOIX POUR Madame ALVES PEREIRA Têrezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam.

ET 5 VOIX CONTRE Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien, Alexandra CASTILLO.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à madame Isabel Lourenço Ribeiro agissant contre les membres du groupe municipal d'opposition « Objectif Méry » pour diffamation.

ARTICLE 2 : de dire que les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Maire, ou son représentant, à signer tout acte et effectuer toute démarche et formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame La Maire souhaite revenir sur le Procès-verbal précédent, après sa relecture, j'ai relevé certaines choses qui ont été dites et que j'estime fausse je voudrais donc rétablir la vérité.

Madame Castillo prétend que toutes les procédures engagées n'ont pas été gagnées, c'est faux !

La commune a engagé une procédure au pénal contre l'ancienne secrétaire qui a été condamné à 12 mois de prison avec sursis et plus de 20000€ d'amendes à restituer à la commune, bien qu'elle ait faite appel.

Sur les 14 procédures engagées par l'ancienne secrétaire contre la commune au tribunal administratif, une seule a été perdue, et encore pas sur le fond, ils reconnaissent qu'elle est coupable, mais simplement sur un problème de procédure, c'est elle qui a lancé les procédures contre la commune ; et pas le contraire.

Concernant madame FUOCO par rapport aux impôts, ou étiez-vous depuis 3 ans, l'augmentation n'a rien à voir avec les frais de justice, je vous invite à suivre l'actualité, la guerre, l'inflation, la covid, l'électricité,

l'énergie, tout augmente partout et pour tout le monde, y compris pour notre commune et les frais de justice n'ont pas empêché d'avancer, de faire des travaux tous les projets ont été mené à ce jour sans faire appel à l'emprunt.

Lorsque l'on s'est présenté en 2020 on avait fait un programme et je garde le cap, je reste déterminée, j'avais fait des promesses aux habitants, alors que vous soyez dans l'opposition et que vous vous en preniez à moi cela ne fait pas avancer les choses, en ce qui concerne l'équipe nous on garde le cap et les promesses seront tenues malgré les frais de justice.

Madame CASTILLO dit sur le dépôt de plainte pour menace de mort, tu vas mourir sale pute, a été classé sans suite, j'aurais aimé qu'elle soit là ce soir car je lui aurais expliqué qu'une plainte ce n'est pas parce qu'elle est classée sans suite que les faits ne sont pas avérés.

Concernant ces menaces de mort la brigade de recherches n'a pas trouvé d'empreintes cela ne veut pas dire qu'on ne va pas les rouvrir et si pour Madame Castillo ce n'est rien des menaces de morts, ce n'est pas rien pour moi car l'actualité ne parle que de ça, de féminicide, d'agression, de viol, d'agression sur les Maires, les élus et en tant que vice-présidente des Maires ruraux de Seine et Marne, je suis souvent confrontée avec mes collègues Maires, qui vivent ou qui subissent la même chose que moi, des agressions et des menaces de mort alors même si cette plainte a été classée sans suite, oui, il est important de déposer plainte c'est d'ailleurs avec ces plaintes que le gouvernement travaille aujourd'hui sur la mesure de protection des élus locaux, donc je ne regrette pas d'avoir déposé plainte et si c'était à refaire je le referai !

Terminons par une information, j'ai eu des plaintes d'administrés et d'élus relative à ce qui s'apparente à du harcèlement exercé par monsieur VAUTCARANNE et sa conjointe Madame FUOCO, dès que l'occasion se présente, dans les magasins les boutiques dans la rue, voir même chez eux. Ces personnes ne supportent plus d'être sans cesse importunées, vos propos sont toujours les mêmes et dans l'unique intention de me salir, des mensonges, des calomnies, des diffamations graves, pire, sur ma vie privée, tout est bon pour tenter de rallier des personnes à votre cause abjecte et leur faire peur. Quand on dit aux élus, vous allez terminer en prison, vous leur faites peur, je vous rappelle que vous avez déjà été prévenu par une injonction de l'avocat de la commune pour les mêmes faits, je ne peux que constater que cela ne vous a pas arrêté, c'est devenu obsessionnel.

Lors d'un précédent Conseil Municipal, Monsieur VAUTCARANNE et madame FUOCO, vous avez expliqué que vous n'aviez pas de temps à consacrer à la commune mais que vous restiez pour m'embêter, lors du dernier Conseil Municipal.

Aussi, je ne peux pas contrôler vos mensonges ni vos manipulations mais je peux et je me dois en tant que Maire d'intervenir sur les requêtes de ces personnes, afin qu'elles n'aient plus à vous subir, je vous le dis ça suffit ! Je vois 4 personnes dans cette salle qui ont fait des requêtes, ce qui me rassure est que les mensonges et ragots s'arrêtent lorsqu'ils tombent dans des oreilles de personnes intelligentes, et vous savez pourquoi ? (En regardant Monsieur VAUTCARANNE). Parce qu'ils vérifient eux !

Pour finir sur une note plus constructive, voici les plans de notre future cantine complètement écologique, nous avons reçu 50 % de subvention par l'état et nous soulevons le reste pour obtenir 80%, nous aurons donc une salle polyvalente qui fera 140 mètres carré et une jolie cantine pour recevoir nos enfants qu'ils n'aient plus froid l'hiver et chaud l'été.

A. VAUTCARANNE : Capacité d'accueil ? car à ce jour la salle polyvalente peut accueillir 100 personnes

B. CLEMENT : 100 personnes debout, 60 assises.

LA MAIRE : on passera à 150 environ

B. CLEMENT : il y aura une cantine digne de ce nom.

LA MAIRE : ce n'est pas parce que l'on est dans un village que les enfants n'ont pas le droit à une cantine.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19 heures 11 //

Arrêté le 5 avril 2024, lors de la réunion
du Conseil municipal de Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT



La Maire,

Isabel LOURENÇO RIBEIRO

